

De [REDACTED] à [REDACTED] MAI DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]
Ministère Public : [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC, poursuivant par convocation par OPJ en date du 03/04/2017

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession : avocat

Mode de Comparution : comparant volontairement et assisté de Maître JOSSEAUME
Rémy avocat au Barreau de Paris

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

[REDACTED]

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par [REDACTED] et,

DECLARE nul le procès-verbal de constatation de l'infraction en date du 3 avril 2017 ;

RELAXE en conséquence [REDACTED] des fins de la poursuite sans amende ni droit fixe de procédure ;